

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

AFFAIRE SUIVIE PAR : MICHELE LEDROLE
☎ : 04 76 60 33 23
📠 : 04.76.60.32.57
✉ : michele.ledrole@isere.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

COMPLEMENTAIRE N° 2009-02451 ✓

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°2006-00181 du 06 janvier 2006 ayant autorisé la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) à exploiter une chaufferie urbaine – chaufferie de la Poterne - située chemin Robespierre sur la commune de GRENOBLE;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, du 15 janvier 2009 ;

VU la lettre du 17 mars 2009 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 26 mars 2009;

VU la lettre du 30 mars 2009 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que la CCIAG a réduit de moitié son stockage de fioul lourd sur le site de La Poterne ;

CONSIDERANT qu'en conséquence il y a lieu de mettre à jour les prescriptions applicables au site en matière de dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie de ce stockage ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la CCIAG chaufferie de la poterne en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (siège social : 25 avenue de Constantine – BP 2606 38036 GRENOBLE Cedex 2) est tenue de respecter strictement les dispositions du présent arrêté relatives à l'exploitation de son établissement chaufferie de la Poterne située à GRENOBLE, chemin Robespierre.

ARTICLE 2 – L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2006-00181 du 06 janvier 2006 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le volume de fioul lourd contenu dans chacune des cuves est connu et visualisable en permanence. Un dispositif de contrôle de niveau inviolable et asservi à une alarme sonore et/ou lumineuse ainsi qu'aux pompes de dépotage permet de limiter automatiquement le remplissage des cuves à 510 m³ chacune.

ARTICLE 4 - Un Plan d'Opération Interne (POI) est réalisé et régulièrement mis à jour.

Ce plan est testé régulièrement, au minimum une fois par an, et associé, dans la mesure de leur disponibilité, les Services d'Incendie et de Secours.

Le compte rendu de cet exercice est transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées et aux Services d'Incendie et de Secours.

Ce plan est transmis à monsieur le préfet de l'Isère, à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 5 - Les moyens de lutte contre l'incendie maintenus sur le site concernant la réserve d'émulseur et le débit d'eau d'incendie sont les suivants :

- débit d'eau d'incendie : 180 m³/h pendant au moins 2 heures,
- réserve d'émulseur (filmogène de classe 1, concentration 3 %) : 1 400 l.

ARTICLE 6 - Les 2 réservoirs de fioul lourd sont équipés de couronnes d'arrosage.

Ces dispositifs doivent permettre d'assurer le déversement de solutions moussantes dans la cuvette tout en assurant la protection des bacs.

Le débit total de solution moussante doit être au minimum de 780 l/min.

ARTICLE 7 - L'exploitant s'assure que le personnel intervenant pour manœuvrer les organes de mise en fonctionnement du dispositif de production de solution moussante soit protégé du flux thermique.

Le mode opératoire de manœuvre des organes est inscrit lisiblement au niveau des commandes.

ARTICLE 8 - Un exercice de mise en œuvre du matériel incendie doit être organisé au moins une fois par an. Il associe, dans la mesure de leur disponibilité, les Services d'Incendie et de Secours.

Le compte rendu de cet exercice est transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées et aux Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 9 - Les articles 5, 6, 7 et 8 du présent arrêté sont applicables à compter du 1/10/2009.

ARTICLE 10 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 11 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 12 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 13 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 14 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de GRENOBLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 15 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 16 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 17 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de GRENOBLE et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise.

Grenoble, le 27 AVR. 2009

Le Préfet

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

François LOBIT

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Grenoble le : 27 AVR. 2009

Pour le Préfet
le Secrétaire Général



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- 1 -

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

François LOBIT

Prescriptions applicables à la
**Compagnie de Chauffage Intercommunale de
l'Agglomération Grenobloise (CCIAG)**

Chaufferie de LA POTERNE
chemin Robespierre
38100 GRENOBLE

ARTICLE 1

La CCIAG dont le siège social est 25 avenue de Constantine – BP 2606 – 38026 GRENOBLE est tenue de respecter strictement les dispositions du présent arrêté relatives à la Chaufferie de LA POTERNE, sise chemin Robespierre à 38100 GRENOBLE,

ARTICLE 2

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2006.00181 du 06/01/2006 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le volume de fioul lourd contenu dans chacune des cuves est connu et visualisable en permanence. Un dispositif de contrôle de niveau inviolable et asservi à une alarme sonore et/ou lumineuse ainsi qu'aux pompes de dépotage permet de limiter automatiquement le remplissage des cuves à 510 m³ chacune.

ARTICLE 4

Un Plan d'Opération Interne (POI) est réalisé et régulièrement mis à jour.

Ce plan est testé régulièrement, au minimum une fois par an, et associé, dans la mesure de leur disponibilité, les Services d'Incendie et de Secours.

Le compte rendu de cet exercice est transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées et aux Services d'Incendie et de Secours.

Ce plan est transmis à monsieur le préfet de l'Isère, à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 5

Les moyens de lutte contre l'incendie maintenus sur le site concernant la réserve d'émulseur et le débit d'eau d'incendie sont les suivants :

- débit d'eau d'incendie : 180 m³/h pendant au moins 2 heures,
- réserve d'émulseur (filmogène de classe 1, concentration 3 %) : 1 400 l.

ARTICLE 6

Les 2 réservoirs de fioul lourd sont équipés de couronnes d'arrosage.

Ces dispositifs doivent permettre d'assurer le déversement de solutions moussantes dans la cuvette tout en assurant la protection des bacs.

Le débit total de solution moussante doit être au minimum de 780 l/min.

ARTICLE 7

L'exploitant s'assure que le personnel intervenant pour manœuvrer les organes de mise en fonctionnement du dispositif de production de solution moussante soit protégé du flux thermique.

Le mode opératoire de manœuvre des organes est inscrit lisiblement au niveau des commandes.

ARTICLE 8

Un exercice de mise en œuvre du matériel incendie doit être organisé au moins une fois par an. Il associe, dans la mesure de leur disponibilité, les Services d'Incendie et de Secours.

Le compte rendu de cet exercice est transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées et aux Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 9

Les articles 5, 6, 7 et 8 du présent arrêté sont applicables à compter du 01/10/2009.

Annexe 1

**Tableau des activités
de la CCIAG – Chaufferie de LA POTERNE à Grenoble**

Nature des activités	Capacités	N° de nomenclature	Classement
Combustion de : <ul style="list-style-type: none"> - charbon - bois ($\leq 20\ 000$ t/an) - fines de charbon de bois (≤ 100 t/an) - fioul 	1 générateur LFC de 72,5 MW fonctionnant au charbon/bois 2 chaudières fioul de 29 et 35 MW PCI de référence : charbon = 6,98 MWh/T bois = 3,30 MWh/T	2910-A-1	A
Combustion de farines de viande	générateur LFC de 72,5 MW contribution thermique maximale = 20 % capacité d'incinération en farine : <ul style="list-style-type: none"> - ≤ 7500 t/an - ≤ 55 t/j - ≤ 3 t/h Le PCI de référence des farines est 5 MWh/t	167 C	A
Dépôt de charbon	2 500 t	1520-1	A
Dépôt de fioul	2 cuves aériennes de fioul lourd < 1 % en soufre 510 m ³ chacune 1 cuve de FOD enterrée de 30 m ³	1432-2-a	A
Compresseurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Compresseurs air usine : 3 compresseurs de 55 kW chacun et 1 compresseur de 45 kW transport cendres : 200 kW mobile + filtre à manche bois : 4 kW Puissance totale = 414 kW 	2920.2.b	D
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Compression de fluide inflammable ou toxique 4 groupe frigorifiques de séchage de l'air de puissance totale de 8 kW 2 compresseurs pour l'usine d'une puissance frigorifique unitaire de 52,5 kW 2 groupes de conditionnement d'air dans le local TGBT de puissance unitaire 9,5 kW 2 groupes du service informatique de puissance unitaire 7 kW 1 compresseur climatisation bureau de 4 kW Puissance totale = 150 kW 	2920.1.b	D
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (tour aéroréfrigérante)	2 TAR ouvertes de puissance unitaire 750 kW Puissance totale = 1 500 kW	2921	D
Dépôt de bois	700 m ³	1530	NC